

Obs RD 4

## Contribution n°5 (Web)

Proposée par DOMINGUEZ LUIS

(clos.luna@wanadoo.fr)

Déposée le dimanche 5 octobre 2025 à 21h33

Adresse postale : 9 le clos fleuri 01240 CERTINES

Après consultation de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme, en ce qui concerne l'OAP3 Les Jallatières Nord-Ouest, le schéma de principe et l'illustration à valeur indicative font apparaître :

- des R+1 proches du lotissement Le Clos Fleuri, ce qui risque de masquer le soleil,
- une promiscuité entre les implantations du projet et les propriétés du Clos Fleuri.

Il serait souhaitable que ces constructions, parallèles aux propriétés du Clos Fleuri, soient :

- en plain-pied au lieu de R+1, ce qui réduirait le manque de lumière, d'ensoleillement et d'horizon,
- placées en alignement au lieu d'être en quinconce, en conservant la partie la plus large entre le Clos Fleuri et les futures propriétés.

Transmis via le registre dématérialisé : <https:registre-dematerialise.fr/6606>

Cordialement

L. DOMINGUEZ

---



Bourg-en-Bresse, le 24 septembre 2025

Mme la Commissaire enquêtrice  
Véronique BRILLANT  
Mairie  
365 route de la Mairie  
01240 Certines

**Objet : observations sur le projet de PLU de Certines**

Réf. Courrier : 25-030

Madame la Commissaire enquêtrice,

Notre association a de nombreuses remarques à effectuer sur le projet de PLU de Certines, en particulier sur :

- La consommation d'espaces naturels et agricoles,
- La prise en compte des milieux naturels.

En préambule nous remarquons que le dossier soumis à enquête publique ne contient pas certaines pièces, notamment : délibérations du conseil municipal prescrivant la révision, tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU, arrêté municipal décidant l'organisation de l'enquête publique, désignation de la commissaire enquêtrice par le tribunal administratif...

**La consommation non justifiée d'espaces naturels et agricoles**

La consommation d'espaces à destination de logements est directement liée à l'évolution démographique prévue. Il est mentionné page 16 du rapport de présentation (RP) que la **taille des ménages** était de 2,25 personnes en 2021. Elle est aujourd'hui estimée à 2 par le PLU sans que nous comprenions clairement comment la commune arrive à cette estimation. Un peu plus loin les

chiffres de 2,175 et 2,10 sont repris par le PLU (RP p.187). La taille des ménages a un lien direct avec l'estimation du besoin de logements, il est donc primordial de la justifier soigneusement<sup>1</sup>.

Le nombre de **logements vacants** recensé par l'INSEE en 2021 était de 25. Le PLU se fonde néanmoins sur le chiffre de 4 au motif que « *seulement 4 logements vacants [ont été] repérés par les élus en 2025* » (RP p.181). Ici aussi cela a des répercussions sur l'estimation du besoin de logements neufs et la justification nous semble un peu légère encore une fois.

Pour justifier la modération de la consommation de l'espace en cohérence avec la loi Climat et Résilience, le PLU s'appuie sur la période 2011-2021 comme **période de référence**, soit 11,82 ha consommés durant ces onze années (RP p.186). Mais, selon cette loi, c'est à partir de la décennie 2011-2020 qu'il faut raisonner, soit une consommation de 11,2 ha (source : portail de l'artificialisation des sols).

Le foncier nécessaire en extension pour les logements est annoncé à 4,23 ha (RP p.188). Immédiatement après ce chiffre, le PLU détaille les **zones d'habitat en extension** : 4,77 ha en zone 1AU et 1,64 ha en zone 2AU. Cela signifie qu'à elles seules les zones 1AU en extension sont plus que suffisantes pour couvrir les besoins estimés.

- A l'instar de la Chambre d'agriculture et de l'INAO, **nous demandons la suppression des zones 2AU et leur classement en zone A ou N.**

Sur la même page du RP, les zones 1AU à destination de l'habitat sont même présentées comme mesurant 5,8 ha (1,64 + 1,447 en zone 1AU1 et 0,82 + 1,51 + 0,39 en zone 1AU2). Si tel est le cas, certaines de ces zones devront être déclassées en zone A ou N afin que le PLU prévoie une surface en extension aussi proche que possible des besoins calculés<sup>2</sup>.

**L'OAP Quart d'Avard Ouest** ne présente pas toujours la même surface/forme selon les documents. Cela est flagrant page 27 des OAP sectorielles. Comme les services de l'Etat, nous souhaitons que l'ensemble des cartes et des chiffres relatifs à cette OAP présentés dans le PLU soient vérifiés et corrigés le cas échéant. Pour cette même OAP, l'implantation du bâti suggérée (OAP sectorielles p.31) présente 10 logements (alors que 8 sont annoncés) et 60 % d'individuel groupé et 40 % d'individuel pur (alors que la proportion de 50/50 est annoncée). Nous comprenons qu'il s'agit de chiffres et schémas indicatifs mais un effort pourrait être fait pour que les informations au sein du même document ne se contredisent pas : cela favoriserait la compréhension.

Le total des logements annoncés dans les 4 « OAP habitat » est de 198 alors qu'un besoin de 132 logements à produire est avancé (RP p.187). Cela conforte nos remarques quant au surdimensionnement des secteurs en extension.

Nous souscrivons également à la remarque des services de l'Etat concernant les parcelles ZD 404 et 405 zonées U destinées à la construction d'un « **pôle seniors** ». Ces terrains ne semblent pas encore bâtis : ils devraient donc figurer dans les chiffres de consommation foncière à venir. De plus, la population communale supplémentaire qu'impliquera la création du pôle seniors devrait

---

<sup>1</sup> Voir aussi la remarque des services de l'Etat sur ce point.

<sup>2</sup> L'évaluation environnementale (p.12) mentionne encore des chiffres différents : 5,92 ha de zones 1AU et 1,7 ha de zones 2AU

logiquement pousser la commune à revoir à la baisse les besoins de logements neufs sur le reste de la commune et donc les besoins de construction en extension.

### **L'insuffisante prise en compte des milieux naturels**

Le rapport de présentation mentionne page 111 l'existence d'une **étude réalisée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) afin de compléter les périmètres de zones humides présents sur la commune**. « Ces nouvelles délimitations devront être considérées au sein de la révision du PLU de la commune » est-il écrit. Nous n'avons pas constaté que tel est le cas. Le PLU devra donc intégrer les résultats de cette étude (en particulier dans le règlement graphique) et expliquer précisément comment il les a incorporés.

Le rapport de présentation identifie un **arbre remarquable** à l'intersection du chemin de la Baronne et de la route de la Mairie (p.161). Cet arbre n'est pourtant pas reporté au règlement graphique au titre de l'article L.151-23. Nous demandons qu'il y figure, au même titre que la croix remarquable construite à ses côtés (RP p.147).

**La septième partie du rapport de présentation** intitulée « *Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, mesures* » se contente de reproduire des extraits de l'évaluation environnementale du PLU (évaluation au demeurant de piètre qualité, voir ci-dessous). Ces extraits sont très courts et privés de tout contexte, si bien qu'ils sont difficilement compréhensibles.

**L'évaluation environnementale (EE)** du PLU n'est absolument pas satisfaisante. Elle souffre de nombreuses lacunes, approximations et erreurs, par exemple :

- Page 7 le paragraphe sur l'assainissement ne mentionne pas les graves dysfonctionnements de la STEP communale alors que c'est un enjeu majeur pour la commune et son développement ;
- Page 8 il est mentionné l'existence d'une seule ICPE sur la commune, de surcroît en cessation d'activités selon l'EE<sup>3</sup>. La base de données publique Géorisques en recense au moins 4, sans compter les plus petites simplement soumises à déclaration ;
- Page 12 : il est écrit que le PLU recentre l'essentiel du développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et arrête son étalement. C'est faux comme l'indique la définition des besoins fonciers (RP pp 187-188) : 6,6 ha sont nécessaires au total et seulement 2,37 ha sont identifiés dans l'enveloppe urbaine. Plus de 4 ha sont donc prévus en extension ;
- Page 18 l'EE mentionne « une marge non aedificandi de 10 m de large » aux abords de l'ensemble des cours d'eau de la commune. Nous n'avons retrouvé aucune trace de cette marge dans les documents opposables du PLU, notamment le règlement. Une telle protection serait pourtant la bienvenue ; nous demandons qu'elle soit mise en place ;
- Pages 20 et 29 l'EE prévoit que si des arbres sont coupés dans le cadre de l'aménagement des OAP « Morandière » et « Quart d'Avard Ouest », une replantation

---

<sup>3</sup> Cette erreur apparaît également page 89 du RP

- « pourra être envisagée ». Cette compensation doit être rendue obligatoire et non facultative ;
- Page 39 nous pouvons lire qu'une analyse des résultats de l'application du PLU doit être faite après 9 ans au titre de l'article L.151-27 du code de l'urbanisme. Or c'est au titre de l'article L.153-27 que cette analyse est obligatoire au bout de 6 ans.
  - **Par conséquent l'évaluation environnementale doit être fondamentalement revue et les incidences du PLU qui ont toutes été évaluées comme positives doivent être réévaluées.**

Le PADD indique page 11 que « Pour gérer au mieux les trames vertes, bleues et noires locales identifiées, et optimiser les corridors et réservoirs repérés, le PLU doit (...) identifier et préserver toutes les zones humides, les surfaces en eau ainsi que l'espace de bon fonctionnement de la Leschère ». Outre le fait que cela confirme que les zones humides additionnelles identifiées par l'étude du SBVR doivent être intégrées au PLU, il est nécessaire de recenser et protéger les **mares** au titre des surfaces en eau afin de les préserver. FNE Ain porte dans le département l'Observatoire des mares<sup>4</sup>. 9 mares sont recensées sur la commune de Certines.

- **En cohérence avec le PADD et l'OAP thématique (p.5), nous demandons que les mares soient repérées sur le règlement graphique et qu'elles bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme interdisant notamment leur remblaiement.**

Il est indiqué page 15 des OAP sectorielles que la **zone humide** devra éviter les projets d'aménagement de l'OAP « Coquillon ». C'est à l'inverse qu'il faut raisonner : il revient aux personnes responsables de la conception d'un projet immobilier d'éviter les milieux naturels sensibles<sup>5</sup>.

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) appliquée à la zone humide de l'OAP « Coquillon » a fait l'objet de remarques de la part des services de l'Etat. Nous ajoutons que la soi-disant mesure compensatoire (pp 15-17) qui consiste à aménager un **cheminement pédagogique au sein de la zone humide** « restaurée » n'est pas souhaitable. Il n'est nul besoin d'artificialiser une zone humide pour la mettre en valeur ; cela risque même d'aller à l'encontre des opérations de restauration si elles ont été menées correctement. En milieu rural les habitants devraient pouvoir se passer des aménagements artificiels pour profiter de la nature.

Il est prévu que l'ensemble des opérations de revégétalisation rendues nécessaires lors des aménagements des OAP doivent être réalisées avec des essences labellisées « **Végétal local** » (OAP sectorielles p.38). Nous saluons cette prescription.

Le règlement écrit prévoit que les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 peuvent être détruits pour des « **raisons techniques** » (en zones A et N). Cette notion est trop vague et donc trop permissive : elle fait perdre toute sa portée à cette protection et doit donc être retirée du règlement écrit.

---

<sup>4</sup> <https://www.mares-libellules.fr/>

<sup>5</sup> Ce contresens doit aussi être corrigé dans l'EE p.24

Le règlement écrit prévoit la protection des **ripisylves** en zone N. Nous apprécions cette volonté mais soulignons qu'il est nécessaire de repérer les ripisylves sur le règlement graphique pour en faciliter l'application. Nous demandons également que cette protection soit étendue à l'ensemble des zones du PLU.

Pp 68-69 du règlement écrit : les dispositions relatives aux **clôtures** en zone N ne sont pas conformes à l'article L.372-1 du code de l'environnement, par exemple en ce qui concerne leur hauteur. Elles doivent être reprises pour s'y conformer et assurer ainsi une meilleure préservation des continuités écologiques.

En conclusion, FNE Ain regrette que la commune souhaite approuver son PLU dès maintenant alors que le SCOT est en révision (supposant qu'il faudra probablement que le PLU se mette en compatibilité avec lui dans les 3 ans suivant son approbation) et que les dysfonctionnements de la STEP impliquent de toute façon qu'aucun projet immobilier ne pourra se réaliser avant 2028 au plus tôt<sup>6</sup>. **Etant donné les nombreuses insuffisances du projet présenté et afin de permettre une réelle prise en compte des milieux naturels, nous appelons la commune à ne pas l'approuver et à revoir son projet lorsque le nouveau SCOT Grand Bourg Agglomération sera entré en vigueur.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, nos salutations distinguées.

Jean TROTON  
Co-Président  
FNE Ain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Troton', written over a faint circular stamp.

---

<sup>6</sup> RP p.187



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC  
NOS RÉF. 2025\_26\_EP\_PLU\_Certines  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47  
E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**MAIRIE DE CERTINES**  
365 route de la Mairie  
01240 Certines

A l'attention de Mme BRILLANT  
[mairie@certines.fr](mailto:mairie@certines.fr)

OBJET : EP – Révision du PLU de la  
commune de **Certines**

Lyon, le 30/09/2025

Madame la Commissaire enquêtrice,

Nous vous adressons ce courrier concernant le résultat de notre étude sur la conformité réglementaire du PLU de **Certines** au regard du passage des servitudes I4 sur le territoire communal.

Nous avons en effet observé un certain nombre d'incohérences que nous relatons dans notre courrier de réponse au projet arrêté adressé à la Commune de Certines et à la DDT de l'Ain pour avis le 8 juillet 2025.

Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de la Révision du PLU de la Commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes que nous avons formulées :

- Déclassement selon une emprise de 20 mètres des « Boisement à préserver » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme sous la ligne aérienne 63kV N0 1 CHAPELLE-DU-CHATELARD(LA)-CIZE-SERVAS
- Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Nous joignons à cette lettre d'observations l'avis de RTE sur le projet arrêté du PLU de la commune de Certines qui complète dans le détail les éléments portés au présent courrier.



Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Marie SEGALA**  
**Chef du service**  
**Concertation Environnement Tiers**

Annexe : Avis de RTE sur le PLU arrêté

Copie : DDT de l' [Ain ddt@ain.gouv.fr](mailto:Ain.ddt@ain.gouv.fr)



VOS RÉF. Consultation du 06/05/2025  
NOS RÉF. TER-ART-2025-01069-CAS-  
209134-V1M5T8  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47  
E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**MAIRIE DE CERTINES**

365 route de la Mairie  
01240 Certines

A l'attention de Mme Blanc  
[mairie@certines.fr](mailto:mairie@certines.fr)

OBJET : PA – Révision du PLU de la  
commune de **Certines**

Lyon, le 03/07/2025

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Certines** arrêté par délibération en date du 29/04/2025 et transmis pour avis le 06/05/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAPELLE-DU-CHATELARD (LA) – CIZE - SERVAS

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1 Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 rue de Pré-Mayeux  
01120 LA BOISSE**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Uxz, A, Ae, Nb et Nc** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



## 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## 2.2 Dispositions particulières

### Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « Boisement à préserver »**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'égagement et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

En outre, la ligne aérienne **63kV NO 1 CHAPELLE-DU-CHATELARD (LA) – CIZE - SERVAS** croise une zone classée « Boisement à préserver » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Compte tenu des contraintes de ce régime, celui-ci risque d'entraver la réalisation de l'entretien de la ligne, qui nécessite notamment des coupes régulières. Il apparaît donc nécessaire, afin de garantir la sûreté du réseau, de procéder à une suppression, partielle ou totale, de ces espaces.



**Nous vous demandons par conséquent** que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Boisement à préserver les bandes suivantes :**

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Marie SEGALA**  
  
**Chef du service**  
**Concertation Environnement Tiers**

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

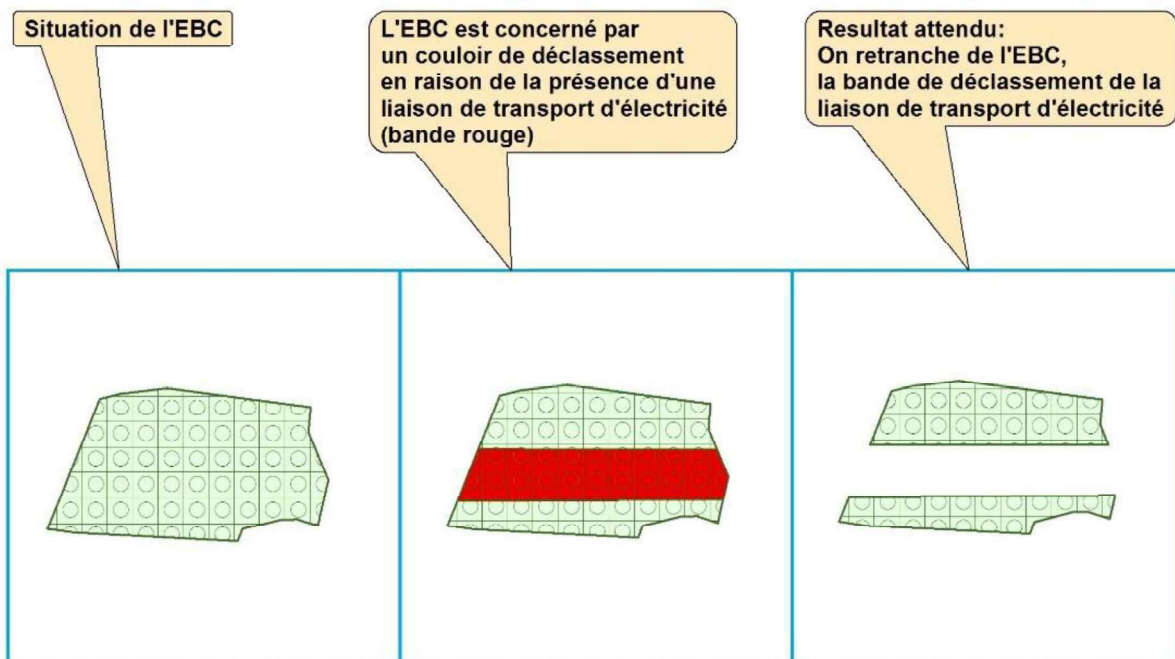
Copie : DDT de l'Ain [ddt@ain.gouv.fr](mailto:ddt@ain.gouv.fr)

NOS RÉF. TER-ART-2025-01069-CAS-209134-V1M5T8

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement  
EBC – Révision du PLU de la  
commune de **Certines**

Lyon le 03/07/2025

## Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



## **8 ANNEXE 2 : LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



365, route de la mairie - 01240 CERTINES - 04.74.51.60.30 - mairie@certines.fr

## Registre d'enquête publique

Objet : Projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de CERTINES

Arrêté d'ouverture d'enquête du 8 août 2025

Commissaire enquêteur : Véronique BRILLANT (désignée par décision n°E25000098/69 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Lyon, le 24 juin 2025)

Durée de l'enquête : du mercredi 3 septembre à 9h au lundi 6 octobre à 12h.

Siège de l'enquête : en mairie (365 route de la mairie - 01240 CERTINES)

Le dossier est également consultable sur le site de la commune  
<https://certines.grandbourg.fr>

Le registre d'enquête comportant 20 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom de la commissaire-enquêteur à la mairie, siège de l'enquête, ou par courriel mairie@certines.fr

Réception du public par la commissaire-enquêteur :

- ⇒ Mercredi 3 septembre 2025 de 9h à 12h
- ⇒ Samedi 27 septembre 2025 de 9h à 12h
- ⇒ Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h

vu le 03/09/2025  
par la Commissaire enquêteur

OBSERVATIONS DU PUBLIC

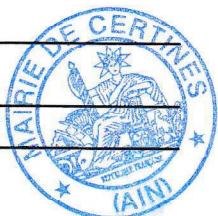
Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur

① Messieurs TOSSERAND Philippe & EMEYRIAT Pascal

lettre en PJ

Un double contrôle des eaux usées et pluviales de chaque habitation a eu lieu à quelques années d'intervalle = pourquoi cette redondance? cette absence de concertation?

le contrôle est une bonne chose, serait-il possible d'avoir un compte-rendu du contrôle effectué?



**Madame la Commissaire enquêtrice**  
Mairie de Certines  
365 Route de la Mairie  
01240 CERTINES

**Certines le, 21 septembre 2025**

**Objet :** Avis d'enquête publique unique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

**Madame la Commissaire - Enquêtrice,**

Par la présente, l'association "Chemins et Patrimoine Certinois" souhaite soumettre ses avis et observations concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Notre démarche se veut constructive, avec pour objectif de contribuer à un développement harmonieux de notre commune, respectueux de son identité, de son environnement et de la qualité de vie de ses habitants.

### **1. Constat factuel et analyse du projet**

Après examen des documents d'enquête, nous avons relevé un décalage entre les informations du dossier et la situation réelle sur le terrain. La délibération N° DB-2025-071 et l'Évaluation environnementale de Géonomie (page 33) mentionnent seulement l'existence de deux déversoirs d'orage (DO) sur la commune, situés respectivement à "Lotissement Les Sapins" et à "La Tranclière".

Or, nous constatons de manière récurrente des débordements d'eaux usées lors de fortes pluies au village, chemin de la Craz, près du N° 10 et au niveau du petit pont situé 70 mètres plus loin. Ces débordements, qui proviennent d'une canalisation, se déversent directement dans un affluent de la Léchère, qui se jette elle-même dans la Reyssouze. Le bassin d'orage de la STEP vient se vider à cet endroit comme cela se fait actuellement.

Ce problème a déjà été signalé par courrier à Madame la Préfète le 15 juin 2025, avec copie à la DREAL, mais est resté sans réponse. Pourtant, d'autres déversoirs d'orage (DO) (ou *by-pass/shunts* entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées) existent, comme celui situé au "**Lotissement Les Cadales**". Aucun plan trouvé concernant les déversoirs sur le site PLU de la commune de Certines. Aucun instrument de métrologie ne permet de mesurer les débits sur ces ouvrages.

### **2. Conséquences et impact sur l'environnement et le voisinage**

Ces rejets, visuellement nauséabonds, contiennent des polluants physiques (serviettes hygiéniques, lingettes, etc.) et potentiellement des substances chimiques ou biologiques. Ils peuvent persister plusieurs jours après la fin de l'épisode pluvieux. Malgré des solutions évoquées depuis des années, aucune action concrète n'a été mise en œuvre pour résoudre ce problème.

Cette situation a des conséquences négatives importantes :

- **Santé publique et nuisances :** Le chemin de la Craz est très fréquenté par les piétons qui se rendent au commerce proche de l'exploitation agricole voisine.
- **Biodiversité et patrimoine naturel :** La pollution affecte directement les écosystèmes des cours d'eau, notamment la Léchère et la Reyssouze.

### 3. Propositions alternatives

Afin d'assurer une gestion durable des eaux, nous proposons que le maître d'ouvrage étudie les alternatives suivantes :

- **Mise en conformité du système existant** : Remettre en état le système d'origine pour mettre fin aux débordements et éviter le refoulement des eaux usées exemple La Craz.
- **Construction d'un déversoir d'orage** : Installer un déversoir d'orage avec un bassin de stockage étanche et un dégrilleur pour traiter les eaux avant leur rejet ou leur raccordement au réseau.
- **Raccordement à la STEP de Bourg-en-Bresse** : Étudier la faisabilité d'un raccordement de tous les effluents vers la station d'épuration de Bourg-en-Bresse.
- **Autonomie des communes** : Chaque commune pourrait prendre en charge la gestion de ses propres eaux usées en investissant dans ses infrastructures de traitement.

### 4. Conclusion et demande

Nous soutenons un développement réfléchi et raisonné de Certines, qui ne peut se faire au détriment de la qualité de notre environnement. En conséquence, nous demandons à Madame la Commissaire-Enquêtrice de prendre en considération nos observations et d'exiger du maître d'ouvrage une révision sérieuse des documents soumis à l'enquête. Cette révision doit absolument intégrer une évaluation rigoureuse des impacts sur le patrimoine, la biodiversité et le cadre de vie.

La persistance de cette situation soulève de sérieuses questions quant à la validité de l'étude environnementale présentée et, par extension, des prévisions d'urbanisation de la commune. Un PLU doit obligatoirement reposer sur une évaluation réaliste des capacités du territoire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire-Enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à Certines, le 21 septembre 2025

Le Président de l'association,

**Pascal EMEYRIAT**



## Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
001 200071751-20250317 DB-2025-071-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 24/03/2025  
Publication : 24/03/2025

### • Détail de la zone

- +/- 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau d'eaux usées couvre les principaux secteurs urbanisés de la commune:
  - Le Chef-Lieu (Village)
  - La Morandière/Portant
  - Et Les Rippes
- Le réseau EU mesure +/- 18,5 km dont 5 km environ de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire. Il existe actuellement 2 déversoirs d'orage (DO) sur l'ensemble de la commune. Le premier recueille la desserte « Des Sapins » et le deuxième à « La Tranclière ». Il y a également 2 postes de relevage : « Les Jallatières » et « La Biscuiterie ».
- Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la **station d'épuration** existante située sur le **territoire communal de Certines**.
- Le PLU prévoit 5 zones « 1AU/2AU » : « La Morandière », « Quartier le Coquillon », « Les Jallatières Nord-Ouest », « Les Rippes Quart d'Aval Ouest » et « Les Rippes Artisanat ». Ces 5 zones sont concernées par le zonage d'assainissement collectif futur.

8

## B. Assainissement des eaux usées

### • Assainissement collectif

En 2025, l'Assainissement Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération par DSP à la SOGEDO. Les règlements d'assainissement collectif existant et d'assainissement non collectif sont en cours de rédaction. Le cabinet Nicot a été chargé d'établir le zonage d'assainissement pour ses volets eaux usées et eaux pluviales.

Environ 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement, ce qui correspond à environ 699 abonnés. Le réseau d'eaux usées (EU) couvre les principaux secteurs urbanisés de la commune. Le réseau EU présente un linéaire d'environ 18,5 km dont 5 km environ de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire.

Il existe actuellement 2 déversoirs d'orage sur l'ensemble de la commune. Le premier recueille la desserte « Des Sapins » et le deuxième à « La Tranclière ». Il y a également 2 postes de relevage : « Les Jallatières » et « La Biscuiterie ».

Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration existante située sur le territoire communal de Certines des Vavrettes. La capacité résiduelle de cette dernière est nulle si on considère la population raccordée (environ 4800 EH raccordés pour une capacité de 4500 EH).

Par ailleurs, la pluviométrie impacte le volume d'eaux usées collectées, déversé et traité. Pour cela, un bassin tampon a été mis en place en tête de la station d'épuration afin de limiter l'impact des Eaux Claires Parasites (ECP) sur le fonctionnement de la station d'épuration. Des travaux de mise en séparatif sont en cours de réalisation (février 2024) sur le secteur Le Saix - Le Portant étant soumis à un apport d'ECP plus important que les autres secteurs. Enfin, deux dépassements des exigences réglementaires sont observés respectivement sur le paramètre DCO en juin 2023 et sur le paramètre Pt en mars 2023. Etant donnée la tolérance de deux dépassements par paramètres, la station d'épuration des Vavrettes est conforme en performance en 2023.

Le milieu récepteur est la Leschère et les boues sont traitées par épandage sur lits plantés de roseaux.

1 460 0 001 7

